

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 383

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 15 et 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le calendrier des deux réunions de consultation du CE est déterminé par l'article D. 2323-7 du Code du travail qui dispose que ces réunions ont lieu avant le 1^{er} octobre pour la 1^{ère} réunion et avant le 31 décembre pour la seconde.